



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

**Avis d'audience
Dossier n° 202404**

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Franco Caligiuri

AVIS D'AUDIENCE

AVIS est donné que l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Franco Caligiuri (l'intimé). La première comparution aura lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience) le 22 avril 2024, à 10 h (heure du Pacifique) ou le plus tôt possible après cette heure. L'audience sur le fond se tiendra à un endroit et à une date qui seront communiqués ultérieurement. Les membres du public qui souhaitent assister en tant qu'observateurs à la première comparution par vidéoconférence doivent envoyer un courriel à hearings@ciro.ca pour obtenir des précisions.

FAIT le 14 février 2024.

“Michelle Pong”

Michelle Pong

Directrice des comités d’instruction des sections

Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5134

Courriel : hearings@ciro.ca

AVIS est également donné que l'OCRI allègue les contraventions énoncées ci-après aux Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

Allégation 1 : Entre le 2 juillet 2020 et le 7 février 2022, l'intimé a dirigé des clients vers une personne ou une société qui offre la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 2.4.2 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.4.2 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);

Allégation 2 : Le 4 août 2021 ou vers cette date, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de l'examen de sa sous-succursale, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

LES CIRCONSTANCES

AVIS est également donné que ce qui suit est un résumé des faits allégués devant être invoqués par l'OCRI lors de l'audience.

L'historique de l'inscription

1. Depuis le 28 septembre 2009, l'intimé est inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Services d'investissement Quadrus Itée (le courtier

¹ Au moment de la conduite visée par la présente instance, les Règles 1.1.2, 2.1.1, 2.4.2 et 2.5.1 de l'ACFM étaient en vigueur. Elles sont maintenant intégrées aux Règles 1.1.2, 2.1.1, 2.4.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans la présente instance. Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.4.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant et après la modification de cette règle, les deux versions de la règle s'appliquent à la présente instance. Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la règle qui était en vigueur du 2 juillet 2020 au 7 juillet 2022 s'applique à la présente instance.

membre), courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (auparavant un membre de l'ACFM)².

2. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burnaby, en Colombie-Britannique.

Allégations 1 et 2 : l'intimé a conclu une entente d'indication de clients et fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

3. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées de conclure directement des ententes d'indication de clients avec des tiers et exigeaient que le courtier membre soit partie à toute entente d'indication de clients.

4. IT était inscrit à titre de représentant de courtier chez XX inc., société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé offrant des placements privés, y compris des produits du marché dispensé.

5. IT avait une connaissance de l'intimé et, en 2020 ou vers cette période, l'intimé a commencé à diriger vers lui des clients qui souhaitaient effectuer des placements privés.

6. En juillet 2020 ou vers cette période, l'intimé a conclu une entente verbale avec IT aux termes de laquelle il recevrait une rémunération pour l'indication de clients qui effectueraient des placements auprès d'IT.

7. Le courtier membre n'était pas au fait de l'entente d'indication de clients conclue entre l'intimé et IT et n'était pas partie à cette dernière.

8. Entre le 2 juillet 2020 et le 22 septembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT neuf clients qui ont investi au total environ 349 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.

² L'intimé est aussi inscrit à titre de représentant de courtier au Manitoba et en Ontario.

9. Les neuf clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.

10. IT a versé 1 264 \$ en commissions d'indication de clients à Capital Core Financier Inc. (CCF), société appartenant à l'intimé et une autre personne et exploitée par ces derniers. La société CCF, par l'intermédiaire de laquelle l'intimé offrait des services de planification financière, avait été approuvée par le courtier membre.

11. Après la dissolution de CCF, l'intimé a constitué la société Wealthviser Private Wealth Corporation (Wealthviser). Cette société appartenait à l'intimé et était exploitée par ce dernier. L'intimé offrait des services de planification financière par l'intermédiaire de cette société, qui avait été approuvée par le courtier membre.

12. En juillet et août 2021, le courtier membre a effectué un examen de la sous-succursale où l'intimé travaillait.

13. Le 3 août 2021, dans le cadre de l'examen de la sous-succursale, le courtier membre a demandé par écrit à l'intimé s'il avait conclu une entente d'indication de clients pour laquelle il avait été rémunéré qu'il ne lui avait pas déclarée. Le 5 août 2021, l'intimé a répondu par écrit par la négative à la question du courtier membre.

14. À ce moment-là, la réponse de l'intimé était fautive ou trompeuse puisqu'il était partie à l'entente d'indication de clients conclue avec IT, comme il est décrit plus haut, et qu'il avait perçu des commissions d'indication de clients.

15. Le 23 septembre 2021 ou vers cette date, l'intimé et Wealthviser ont conclu une entente écrite d'indication de clients avec IT et XX inc.

16. Cette entente d'indication de clients prévoyait qu'IT verserait à l'intimé des commissions correspondant à 45 % de la commission initiale sur le produit brut total en lien avec l'indication de clients après qu'IT a été payé par XX inc.

17. Le courtier membre n'était pas au fait de cette entente d'indication de clients et n'était pas partie à cette dernière.

18. Entre le 23 septembre et le 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT quatre clients qui ont investi au total environ 195 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc.

19. Les quatre clients étaient des clients du courtier membre, et leurs comptes étaient administrés par l'intimé.

20. En plus de la commission d'indication de clients décrite au paragraphe 10, IT a versé à Wealthviser un montant supplémentaire de 1 645 \$ en commissions d'indication de clients.

21. Au total, entre le 2 juillet 2020 et le 1^{er} novembre 2021, l'intimé a dirigé vers IT 13 clients, qui ont investi environ 544 000 \$ dans des produits du marché dispensé offerts par XX inc., comme il est décrit plus haut.

22. Par l'intermédiaire de Wealthviser et de CCF, l'intimé a reçu environ 2 909 \$ en commissions d'indication de clients.

23. Le 7 février 2022 ou vers cette date, l'intimé a mis fin à l'entente d'indication de clients qu'il avait conclue avec IT et XX inc.

24. L'intimé n'a pas déclaré au courtier membre les commissions d'indication de clients qu'il avait reçues et qui sont décrites plus haut, et les commissions n'ont pas été consignées dans les livres et les registres du courtier membre.

25. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a dirigé des clients vers une personne ou une société qui offrait la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et à l'alinéa 2.4.2 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte

à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.4.2 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

26. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé a fait une déclaration fautive ou trompeuse au courtier membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

AVIS est également donné que l'intimé a le droit de comparaître, d'être entendu et d'être représenté à l'audience par un avocat ou un mandataire, de présenter des observations et des éléments de preuve et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins.

AVIS est également donné que, en vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 relève maintenant de la compétence de l'OCRI relativement à toute affaire ou à tout acte qui s'est produit alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cet acte ou de cette affaire.

AVIS est également donné que les Règles visant les courtiers en épargne collective prévoient que si, de l'avis du jury d'audience, l'intimé :

- n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'OCRI,
- n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du courtier membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois,
- n'a pas respecté les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI,
- a adopté une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à sa discrétion, inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public,
- n'est pas qualifié sur le plan de l'intégrité, de la solvabilité, de la formation ou de l'expérience,

le jury d'audience peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 5 000 000,00 \$ par infraction;
 - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction;
- (c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- (d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut, à sa discrétion, exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête s'y rapportant.

AVIS est également donné que l'intimé doit **signifier** une **réponse** à l'avocate de la mise en application et la **déposer** auprès du Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective dans les vingt (20) jours suivant la date de signification du présent avis d'audience.

La **réponse** doit être **signifiée** à l'avocate de la mise en application à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
Division des courtiers en épargne collective
255-5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3G6
À l'attention de : Jennifer Galarneau
Courriel : jgalarneau@ciro.ca

La **réponse** doit être **déposée** de l'une des manières suivantes :

(a) la remise en mains propres ou la transmission par la poste ou par messenger de quatre copies de la **réponse** au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à l'adresse suivante :

Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
À l'attention du : Bureau du secrétaire général;

(b) la transmission par courriel d'une copie électronique de la **réponse** au Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective, à hearings@ciro.ca.

Dans sa **réponse**, l'intimé peut :

- (i) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels il compte s'appuyer, et des conclusions qu'il en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'avis d'audience;
- (ii) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

AVIS est également donné que le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont exposés dans l'avis d'audience et que l'intimé n'a pas explicitement niés dans sa **réponse**.

AVIS est également donné que si l'intimé omet :

- (a) soit de **signifier** ou de **déposer** une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'il a signifié une **réponse**,

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par ce dernier et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues dans les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Fin.

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires comprennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, des règles et des principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.